

VILLE D'ANDUZE EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 26 septembre 2024 à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

Présents : Geneviève BLANC, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Jacqueline BELLOT, Nelly MARION, Véronique MEJEAN, René HALTER, Rémi SAYROU, Pascale TRANIER, Murielle BOISSET, Malek BEDIOUNE, Philippe GAUSSENT, Jocelyne PEYTEVIN (16)

Procurations : Jean-Pierre SAMAMA à Danielle GROSSELIN, Florence CAUSSINUS à Malek BEDIOUNE, Jacques FAÏSSE à Henri LACROIX, Alexandrine BIANCO à Sylvie LEGEMBRE, Bonnifacio IGLESIAS à Jocelyne PEYTEVIN, Geneviève SERRE à Murielle BOISSET (6)

Absents : Jean-Pierre SAMAMA, Florence CAUSSINUS, Jacques FAÏSSE, Alexandrine BIANCO, Geneviève SERRE, Bonnifacio IGLESIAS (6)

Secrétaire de séance : Pascale TRANIER

Date d'affichage : 20 septembre 2024

Nombre de conseillers : En exercice 22

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Présents : 16 **Votants** : 22 **Vote** : 22 **POUR**

Délibération n° 2024-06-01

Le : 26 septembre 2024

Rapporteur : Danielle GROSSELIN

Objet : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2021-06-02 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021 RELATIVE AUX MODALITÉS D'OCTROI DES SUBVENTIONS DE LA VILLE D'ANDUZE DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU D'ANDUZE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de **Danielle GROSSELIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L126-2 et L. 303-1 et suivants,

Vu le périmètre de l'opération,

Vu la délibération B2019_09_23 du Bureau de Communauté en date du 12 décembre 2019 approuvant la mise en œuvre de l'OPAH-RU – Commune d'Anduze,

Vu la délibération n°2021-01-07 du 5 février 2021 de la commune d'Anduze relative à la convention OPAH-RU avec Alès Agglomération au titre de co-financier et actant de la répartition de la part des collectivités : à 75 % pour la Communauté Alès Agglomération et 25 % pour la Ville d'Anduze ;

Vu la délibération C2021_04_21 du Conseil de Communauté en date du 15 avril 2021 relative aux modalités d'octroi des subventions de l'OPAH-RU d'Anduze,

Vu la convention d'opération de l'OPAH-RU d'Anduze 2021-2026, signée le 1er septembre 2021 entre Alès Agglomération, l'État, l'ANAH, la ville d'Anduze, la Région Occitanie et le Département du Gard,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vu la délibération n°2023-10-04 du 18 décembre 2023 de la commune d'Anduze relative à la demande d'inscription sur la liste du Gard des communes autorisées à enjoindre les propriétaires à procéder au ravalement de façades des immeubles,

Vu le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat de la Ville d'Anduze approuvé et annexé à la délibération n°2021-01-07 où le taux de subvention pour les façades obligatoires est fixé à 15% (du montant HT des travaux) pour un plafond de 1 750€ par immeuble,

Considérant que l'un des objectifs principaux de l'OPAH-RU d'Anduze est d'accompagner les propriétaires bailleurs et occupants dans la rénovation des logements dégradés et des passoires thermiques, dans le cadre de travaux lourds, de travaux énergétiques, ou de travaux de devantures commerciales et ravalement de façades,

Considérant que l'OPAH-RU d'Anduze prévoit en sus la mise en place de campagnes de ravalement obligatoire en tant que dispositif adapté pour finaliser la valorisation patrimoniale et urbaine de deux îlots du centre ancien, à savoir les îlots Bouquerie et Rampe,

Considérant que la réussite d'une telle opération, du fait de son caractère contraignant, réside en partie par l'attractivité des aides publiques à destination des propriétaires soumis à injonction pour les aider au financement des travaux,

Considérant la volonté d'Alès Agglomération d'harmoniser sa participation financière pour ces opérations pour les communes du territoire,

Considérant qu'un régime de subvention dégressif dans le temps permettra d'inciter les propriétaires à engager plus rapidement les travaux prescrits par arrêté municipal,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
À L'UNANIMITE**

_ DECIDE de modifier le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat de la Ville d'Anduze approuvé et annexé à la délibération 2021-06-02 du 19 octobre 2021 relative aux modalités d'octroi des subventions de l'OPAH-RU d'Anduze, comme suit :

- Subvention façade obligatoire :

	Taux de subvention	Plafond
Subvention par façade, en % du montant HT des travaux	25 %	250€/m ² pour les façades en pierre de taille 150€/m ² pour tout autre type de façade

- Au-delà du 18ème mois suivant la réception d'une injonction, le régime de subvention classique de l'OPAH-RU s'appliquera (cf. Subvention Façades incitatifs) »

Les conditions et les modalités particulières d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat sur le périmètre de l'OPAH-RU d'Anduze sont définies par le règlement d'attribution mis en annexe de la présente délibération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ANDUZE - 2024/

ID : 030-213000102-20240926-DEL_2024_06_01E-DE

S²LOW

Ce dispositif d'aides sera mis en place pendant toute la durée de l'OPAH-RU d'Anduze.



*Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme
Anduze, le 26 septembre 2024,*

**La Maire,
Geneviève BLANC**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.